

Arrêt

n° 95 203 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez née le 4 mai 1970 à Pita, République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 27 novembre 2010 par voie aérienne et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain, soit le 28 novembre 2010. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été mariée à monsieur [H.S.] et auriez eu quatre enfants avec lui dont un décédé en 1995. En 2005, vous auriez divorcé et vous seriez installée chez une amie dans le quartier de Bambeto à Conakry. En 2007, vous auriez rencontré un militaire dénommé [A.D.] alors qu'il vous rendait

régulièrement visite dans votre échoppe où vous vendiez des fruits au rond-point de Bambeto depuis 2004. Cet homme aurait été marié mais vous auriez entretenu une relation avec lui depuis 2007. La même année, vous seriez tombée enceinte et auriez prévenu votre compagnon que votre situation n'était pas convenable et qu'il devait vous louer une habitation. Votre compagnon aurait refusé et aurait décidé de vous envoyer chez sa soeur, [F.D.], dans le même quartier. Votre enfant, une petite fille dénommée [F.D.], serait née le 10 août 2008. [A.] serait venu vous voir vous et votre fille chez sa soeur plusieurs fois par semaine. Le 21 août 2010, la soeur de votre compagnon et votre compagnon auraient décidé que votre fille devait être excisée. Vous auriez manifesté votre désaccord quant à ce projet mais la soeur de votre compagnon aurait malgré tout pris votre fille de force et l'aurait faite exciser. Quatre jours après cette excision, votre fille aurait commencé à saigner des suites de cette excision. Vous auriez alors décidé de l'emmener à l'hôpital Donka ; ce que vous, la locataire de votre belle-soeur et votre compagnon auriez fait. Malheureusement, votre fille serait décédée sur le chemin vers l'hôpital. L'enterrement aurait eu lieu le jour même de sa mort, soit le 25 août, à 14h. Après cet enterrement, vous auriez menacé votre compagnon de porter plainte contre lui car vous le considérez comme responsable de la mort de votre fille. A l'annonce de cette menace de plainte, votre compagnon serait devenu furieux et violent envers vous, vous aurait frappée et vous aurait enfermée dans une annexe de la maison. Vous auriez réussi à vous enfuir car vous auriez eu un double des clefs en votre possession. Vous vous seriez ensuite rendue chez votre frère, à Bellevue, un quartier de la commune de Dixinn à Conakry. Vous y auriez résidé pendant trois mois jusqu'à votre départ pour la Belgique le 27 novembre 2010.

Votre compagnon [A.D.] aurait tenté de vous retrouver en vous appelant sur votre téléphone et en rendant visite sur le lieu de travail d'une de vos amies chez qui vous auriez séjourné avant d'habiter chez la soeur de ce dernier.

A l'appui de vos déclarations vous déposez deux certificats médicaux qui attestent du fait que vous êtes excisée de type 1 et de type 2.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre uniquement votre compagnon, [A.D.], car vous auriez menacé de porter plainte contre lui suite à la mort de votre fille commune suite à son excision qui aurait eue lieu le 21 août 2010 (CGRA, page 10).

Tout d'abord, constatons qu'à l'appui de vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément concret et matériel permettant de les appuyer et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, comme par exemple des preuves de la naissance et/ou du décès de votre fille décédée des suites de son excision, Et ce, alors que vous seriez arrivée en Belgique en novembre 2010, soit plus d'un an et demi, et que vous déclarez être en contact par téléphone avec une amie en Guinée à raison de deux fois par semaine (CGRA, pages 7 et 8). Cette absence de dépôt de document pour attester de vos déclarations est d'autant plus incompréhensible que, selon vos déclarations, la naissance de votre fille a été enregistrée à la commune de Ratoma (CGRA, page 17) mais vous ne savez pas si son décès l'a été (CGRA, page 19). Selon vos propos, votre fille aurait été inhumée le jour même de son décès, à 14 heures (CGR A, pages 18 & 19). Or, selon mes informations (dont copie est jointe au dossier administratif), l'inhumation d'une personne ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, celui-là même qui délivre l'acte de décès et prend acte de la naissance, sur lequel le décès est mentionné le cas échéant (cfr. documents). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater que vos craintes en cas de retour concernent une personne bien déterminée, à savoir le capitaine [A.D.], avec qui vous auriez entretenu une relation d'une durée de trois ans et avec qui vous auriez eu un enfant (CGRA, pages 10 et 11). Or, vos déclarations lacunaires

relatives à cette personne et votre relation avec lui n'emportent pas la conviction du CGRA et, partant, les problèmes subséquents à cette relation ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, si vous avez pu préciser des informations ponctuelles et élémentaires au sujet de votre compagnon [A.D.], tels que son âge, son nom, le nom des ses parents et de son épouse, sa nationalité, son ethnie, sa religion et sa profession, son grade dans l'armée et le camp où il travaillerait, vous êtes incapable de dire sa date de naissance, son niveau d'études, la mosquée à laquelle il se rendait pour prier, quels sont ses hobbies, depuis quand il est militaire, s'il avait droit à des avantages en tant que militaire, l'âge de son seul autre enfant, depuis quand il est marié, s'il a des frères et soeurs, s'il avait des activités autres que professionnelles telles que politique ou autre ni s'il avait des opinions politiques (CGRA, pages 12, 13 & 14). Ces méconnaissances concernant votre relation/vécu avec [A.D.] sont incompréhensibles dans la mesure où, selon vos déclarations, vous l'auriez côtoyé à raison de plusieurs nuits par semaine, et ce durant trois ans et donc plus de 100 semaines, et où vous vous seriez parlés « comme des gens normaux (...) qui étaient ensemble » (CGRA page 15). Ensuite, interrogée sur les sujets de conversation que vous entreteniez avec [A.D.], vous déclarez que vous parliez de vous deux, questionnée afin de savoir si vous parlez d'autre chose, vous répondez par la négative car vous ne vous seriez vus que pendant la nuit (CGRA, page 15). Invitée à détailler le sujet de vos conversations que vous avez évoqué précédemment, vous expliquez qu'il vous promettait le mariage, de vous mettre ensemble et ajoutez que vous parliez « comme des gens normaux, des gens qui étaient ensemble » (sic) (CGRA, page 15). Questionnée davantage sur votre conversation concernant le mariage, vous dites ne pas savoir comment il allait s'organiser avec sa femme, qu'il vous disait qu'il allait lui en parler mais ne savez pas s'il l'a fait (CGRA, page 15). Ces réponses évasives et lacunaires sont plus qu'étonnantes dans la mesure où il s'agit d'un des rares sujet de conversation que vous auriez eu avec votre compagnon ; sujet d'autant plus important qu'il concerne votre avenir et votre statut dans la société guinéenne.

Questionné sur des anecdotes/événements particuliers durant votre relation de trois ans, vous ne pouvez en communiquer aucun (CGRA, pages 16). En ce qui concerne votre compagnon, lorsqu'il vous est demandé de le décrire, vous vous contentez de dire qu'il est noir, grand et mince et ajoutez, à la question concernant davantage de détails, qu'il a « les lèvres rouges » (CGRA, page 14) ; ce qui est pour le moins lacunaire au vu de la durée de votre relation.

L'ensemble de vos méconnaissances et de vos déclarations lacunaires, peu circonstanciées et générales empêche le Commissariat général de considérer votre relation avec [A.D.], comme étant établie. Le Commissariat général est en effet à même d'attendre des propos plus détaillés, circonstanciés et emprunts de vécu au sujet de votre compagnon étant donné que vous déclarez avoir eu une relation intime à raison de plusieurs fois par semaine durant trois ans et que vous auriez même eu un enfant avec cette personne. Par conséquent, l'ensemble des problèmes subséquents à cette relation et donc votre crainte alléguée en cas de retour ne peuvent être considérés comme crédibles. Il n'est dès lors pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, interrogée sur la possibilité de vous installer dans un autre endroit de Guinée, comme par exemple à Pita, votre région d'origine où votre mère serait toujours actuellement (CHRA, page 9), vous répondez par l'affirmative en ajoutant cependant que vous ne saviez pas que vous alliez quitter la Guinée car c'est votre frère qui aurait organisé votre voyage (CGRA, page 21). Questionnée une nouvelle fois afin de savoir si vous auriez pu vous installer chez votre mère, vous ne répondez pas à la question, vous contentant de répéter que c'est votre frère qui a organisé et payé votre voyage pour la Belgique (CGRA, page 21). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer à Pita, village sis à plus de 300 kilomètres de Conakry et où vous avez de la famille, ou ailleurs en Guinée, de surcroît que vous avez ouvert votre propre commerce en 2004 et l'avez tenu seule durant plus de six ans, que vous vous êtes organisée pour vivre à Conakry avec un enfant après votre divorce (CGRA, pages 2, 3, 4 & 7) ; ce qui permet de conclure que vous avez une force de caractère certaine qui vous permettrait de vous installer ailleurs en Guinée et y trouver un logement et du travail.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux certificats médicaux attestant pour l'un une excision de type 1 dans votre chef et pour l'autre une excision de type 2 dans votre chef, s'ils permettent d'attester que vous avez été excisée – élément qui n'est pas lié à votre crainte (CGRA, pages 10, 21 & 22 ; questionnaire CGRA point 3.4 à 3.8), et qui n'est pas remise en cause dans la présente décision -, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête deux nouveaux documents, à savoir, la copie de deux certificats attestant l'excision de la requérante.

4.2. Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation deux nouveaux documents, à savoir un Subject Related Briefing intitulé « Guinée » « La situation ethnique » du 17 septembre 2012 et un Subject Related Briefing intitulé « Guinée » « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

A titre liminaire, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a limité sa conception de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en violation dudit article (requête, page 9), le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoigne l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir, « *Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » et la conclusion reprises sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances

relevées dans ses propos. Elle relève en outre que rien ne permet de conclure que la partie requérante n'aurait pu s'installer ailleurs en Guinée. La partie défenderesse estime enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de sa relation avec A.D..

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant A.D. et leur relation sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir leur relation pour établie et que, partant, les problèmes subséquents à cette relation avec A.D. ne peuvent être considérés comme crédibles.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse et justifie en substance les différentes imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées par son manque d'éducation et son analphabétisme (requête, page 7). Elle argue par ailleurs que si la partie défenderesse a raison sur certains points, il ne faut pas omettre les nombreux détails qu'elle a donnés sur certains aspects. Concernant A.D. et sa relation, elle rappelle le contexte de leur relation, qu'il s'agissait d'un mariage « voilé », vu qu'ils n'étaient pas officiellement mariés, que son compagnon était déjà marié et n'avait pas fait part de leur relation à sa femme ce qui les obligeait à se voir peu et durant

la nuit, et ce, essentiellement pour des rapports sexuels. Elle estime que dans la mesure où leur relation était « limitée » et qu'ils passaient peu de temps ensemble, ses réponses aux questions de la partie défenderesse sont « [...] tout à fait raisonnables, cohérentes et crédibles » (requête, pages 5 et 6). S'agissant plus particulièrement du lieu de prière de son époux et des avantages qu'il avait de par sa fonction de militaire, la partie requérante précise que son compagnon ne lui a jamais confié ces informations et qu'ils ne se voyaient que rarement en journée, n'habitant pas la même ville. En tout état de cause, la partie requérante considère que la partie défenderesse ne peut mettre en doute leur relation dès lors qu'il y a eu un enfant commun (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante. Il constate que les motifs liés aux imprécisions et méconnaissances quant aux éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation de trois ans avec son compagnon A.D. et les persécutions subséquentes à celle-ci, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur A.D., ses déclarations l'empêchent de croire en la réalité de sa relation intime avec ce dernier. Ainsi, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec A.D., la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 4, pages 12 à 16). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée trois ans avec A.D. et qu'ils se voyaient à raison de deux à trois soirs par semaine (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 17) : il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente et ce, indépendamment de la particularité de leur relation hors mariage et de sa nature essentiellement « sexuelle » (requête, page 6). Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime que les méconnaissances de la partie requérante concernant son compagnon sont d'autant moins vraisemblables que la partie requérante déclare qu'elle habitait avec la sœur de celui-ci depuis le début de sa grossesse et qu'avec son compagnon, ils se parlaient « [...] *comme des gens normaux, des gens qui étaient ensemble* » (dossier administratif, pièce 4, page 15).

Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'interrogée sur leur mariage éventuel, la partie requérante se borne à déclarer qu'elle ignore comment son compagnon allait s'organiser avec sa femme, qu'il lui disait qu'il allait lui en parler mais qu'elle ne sait pas s'il l'a fait, dans la mesure où la partie requérante déclare qu'il s'agit de leur principal sujet de conversation (dossier administratif, pièce 4, page 15). La partie défenderesse a légitimement pu considérer que cette inconsistance dans les déclarations de la partie requérante est d'autant plus invraisemblable qu'il s'agissait de l'avenir de la partie requérante et de son statut dans la société guinéenne.

Partant, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante concernant A.D. et leur relation manquent de manière générale de consistance et considère qu'elles ne permettent pas de tenir pour établie cette relation avec A.D. et, par voie de conséquence, les événements subséquents qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne produit aucun élément concret permettant d'établir la réalité de la naissance et/ou du décès de sa fille des suites de son excision. Elle relève en outre l'invraisemblance à ce que la fille de la partie requérante ait été inhumée le jour même de son décès, alors que, selon les informations objectives dont elle dispose, l'inhumation d'une personne ne peut se faire sans l'autorisation de l'officier de l'état civil.

En réponse à ce motif, la partie requérante explique qu'elle ne s'occupe pas des démarches administratives, lesquelles incombaient à son compagnon qui ne l'en informait pas et qui avait notamment procédé à l'enregistrement de leur fille à la commune de Ratoma à la naissance de cette dernière. Elle explique qu'il en est de même pour le décès de sa fille, qu'elle ne s'est pas occupée de l'acte de décès vu l'état de désespoir dans lequel elle était, qu'il s'agissait à ce moment-là du cadet de ses soucis et qu'elle n'est donc au courant de rien en ce qui le concerne. En outre, elle ajoute qu'il est tout à fait plausible que son compagnon ait obtenu cet acte le jour même du décès (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de la naissance et du décès de la fille de la requérante. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

Les explications fournies par la partie requérante afin de justifier son absence de démarches administratives et l'absence de dépôt du moindre élément permettant d'appuyer ses déclarations manquent de crédibilité. Le Conseil observe à cet égard que suite au prétendu décès de sa fille, la partie requérante serait restée à Conakry durant trois mois, période durant laquelle elle aurait pu se procurer une preuve du décès de sa fille (dossier administratif, pièce 4, pages 19 et 20). De même, il n'est pas crédible, eu égard à cette période, qu'alors que la partie requérante déclare qu'elle s'opposait fermement à l'excision de sa fille et qu'elle voulait porter plainte contre son compagnon suite au décès de sa fille en raison de son excision et qu'elle est soutenue par son frère (dossier administratif, pièce 4, page 20), que la partie requérante renonce à son désir de porter plainte aussi facilement, se contentant d'expliquer à cet égard « *j'étais pas tranquille pq il m'avait sauvagement frappé j'avais des douleurs partout sur mon corps au niveau de la tête et j'avais plein de choses en plus qui me passaient par la tête qui font que je n'ai pas été* » (dossier administratif, pièce 4, page 20). Un tel comportement de la partie requérante n'est pas compatible avec son récit.

Par conséquent, la naissance et le décès de la fille de la requérante ne sont pas établis.

En définitive, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que dans la mesure où les déclarations de la partie requérante relatives à son compagnon, à leur relation et au décès de sa fille manquent de crédibilité, les problèmes subséquents à cette relation et à ce décès ne peuvent être considérés comme établis.

6.8 Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ainsi que son analphabétisme ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à son compagnon, leur relation et le décès de sa fille.

6.9 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.10 Par ailleurs, la requête invoque le fait que la requérante appartienne à l'ethnie peule et relève les importantes tensions entre les ethnies (requête, pages 7, 8 et 9).

6.10.1 A cet égard, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.10.2 Il ressort du rapport du 10 septembre 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et de celui relatif à la situation actuelle des ethnies du 17 septembre 2012 que la partie défenderesse a versés au dossier de la procédure (*supra*, point 4.3), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.10.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

6.10.4 En l'espèce, la requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

6.11 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et méconnaissances qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En effet, si les deux certificats médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile attestent pour l'un l'excision de type 1 et pour l'autre l'excision de type 2 dans le chef de la partie requérante, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, ils ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

Or, *in specie*, non seulement la partie requérante n'invoque aucune crainte liée à son excision ni aucun risque de subir une nouvelle mutilation génitale. Il n'y a donc, ni dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure ni dans les déclarations de la partie requérante jugées non crédibles, aucun

élément susceptible de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

6.12 En conclusion, le Conseil estime, d'une part, que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation avec son compagnon et le décès de sa fille et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent et ses autres considérations relatives à la protection des autorités, qui sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.13 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.14 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.15 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

6.16 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.18 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT